



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

PROJET ARRÊTÉ 19-DDTM85-603

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA
PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement,
- VU le décret n°2002-965 du 2 juillet 2002, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce,
- VU le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 déterminant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
- VU le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant, en application du II de l'article R.436-23 du code de l'environnement, la liste des eaux non domaniales de 2^e catégorie, où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- VU le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU l'arrêté préfectoral 16-DDTM-SERN-178 du 28 avril 2016 portant modification de la taille minimale des espèces brochet et sandre dans le département de la Vendée,
- VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 dans les eaux visées à l'article L435-1 du Code de l'Environnement, du 5 juillet 2016,
- VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 13 novembre 2019,
- VU l'avis du Président de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du XXX,
- VU l'avis du représentant départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du XXX
- VU la participation du public réalisée du XXX,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour la protection de l'espèce protégée grenouille verte, pour le brochet et pour le sandre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Outre les dispositions directement applicables du titre III des livres II et IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 – DATES ET HEURES PENDANT LESQUELLES LA PÊCHE EST AUTORISÉE

(Article R.436-7 du code de l'environnement)

Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau sont classés en 2^e catégorie, la pêche en eau douce est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées comme suit :

1) Ouverture générale

| | |
|----------------------------------|---|
| - Pêche aux lignes | du 1 ^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE |
| - Pêche aux engins et aux filets | du 1 ^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE |

2) Ouvertures spécifiques pour les espèces ci-dessous

| DÉSIGNATION DES ESPÈCES | PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES |
|--|---|
| TRUITE FARIO et SAUMON DE FONTAINE | Du 2^{ème} SAMEDI de MARS au 3^{ème} DIMANCHE de SEPTEMBRE inclus (La pêche de la truite ARC-EN-CIEL est autorisée toute l'année) |
| BLACK-BASS | du 1^{er} JANVIER au dernier vendredi d'AVRIL inclus et du 1^{er} JUILLET au 31 DÉCEMBRE inclus |
| BROCHET | Brochet : du 1^{er} JANVIER au dernier dimanche de JANVIER inclus et du dernier samedi d'AVRIL au 31 DÉCEMBRE inclus. Durant la période d'interdiction SONT INTERDITS : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres leurres susceptibles de capturer les poissons de manière non accidentelle ainsi que l'emploi de nasse à poissons, les filets de type araignée ou tramail. |
| SANDRE | Sandre : du 1^{er} JANVIER au 31 MARS inclus et du dernier samedi d'AVRIL au 31 DÉCEMBRE inclus. La Pêche est interdite sur zone de frayère du 1^{er} FÉVRIER au 31 MAI. Pendant la fermeture du brochet la pêche du sandre sera autorisée avec 4 cannes au maximum munies d'une ligne avec ou sans flotteur, avec plomb fixe distant d'au moins 30 cm de l'hameçon esché uniquement au ver. |
| ÉCREVISSES A PATTES BLANCHES ÉCREVISSES A PATTES GRÊLES ÉCREVISSES A PATTES ROUGES | PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE La pêche des autres espèces d'écrevisses notamment des écrevisses rouges de Louisiane, des écrevisses américaines et des écrevisses signal est autorisée toute l'année. Le transport à l'état vivant de ces trois espèces d'écrevisses est interdit. |
| GRENOUILLES VERTES | PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE |
| GRENOUILLES ROUSSES | PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE |

| POISSONS MIGRATEURS | |
|--|---|
| DÉSIGNATION DES ESPÈCES | PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES |
| ANGUILLE JAUNE (à partir de 12 cm) | <p>du 1^{er} AVRIL au 31 AOÛT</p> <p>La pêche de l'anguille à la vermée n'est autorisée que de jour et durant sa période d'ouverture.</p> <p>En tout temps à l'occasion des vidanges de plans d'eau en eaux libres, les anguilles sont intégralement remises dans leur milieu d'origine.</p> <p>En période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles, nasses anguillères et carrelet à maille de 10 mm) est interdite</p> |
| CIVELLE (jusqu'à 12 cm) et ANGUILLE ARGENTÉE (ou d'avalaison) | INTERDIT TOUTE L'ANNÉE |
| SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIES MARINE ET FLUVIATILE | INTERDIT TOUTE L'ANNÉE |

Tous les jours mentionnés comme limites des périodes précitées sont inclus dans les périodes d'ouverture. **En dehors de ces périodes, la pêche, par tous moyens est INTERDITE pour les espèces concernées.**

3) – Heures d'interdiction

1. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (Article R.436-13 du code de l'environnement).
2. Durée de la relève hebdomadaire : dans tous les cours d'eau du département de la Vendée, les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du SAMEDI 18 HEURES au LUNDI 6 HEURES, à l'exception toutefois des nasses à anguilles (ou bosselles), des nasses, des carrelets, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses ou à crevettes (Article R.436-16 du code de l'environnement).

Pendant le même temps, les nasses (bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées) ne **peuvent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées.**

3. La pêche de nuit de la carpe est autorisée (R.436-14 5°) sur des sites balisés et définis par arrêté préfectoral.

Les carpes capturées dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes. Elles ne peuvent pas non plus être maintenues en captivité pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

ARTICLE 3 – TAILLES MINIMALES DES POISSONS

(Article R.436.18 et 19 du code de l'environnement)

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

| ESPÈCES | TAILLE RÉGLEMENTAIRE DE CAPTURE |
|---------------------------|--|
| BROCHET | 0,60 m |
| SANDRE | 0,50 m |
| TRUITE FARIO | 0,23 m |
| SAUMON DE FONTAINE | 0,23 m |
| BLACK-BASS | 0,30 m |

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 4 – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

(Article R.436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 pour les pêcheurs amateurs et professionnels. Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont un brochet maximum.

ARTICLE 5 – AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS DE CAPTURE

A) Pêcheurs amateurs aux lignes sur les cours d'eau non domaniaux, membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R.436-64 du code de l'environnement et le poids ou le nombre.

B) Pêcheurs amateurs aux engins sur les cours d'eau non domaniaux, membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Tout pêcheur qui souhaite pratiquer la pêche de l'anguille jaune à l'aide d'engins et filets doit être muni d'une autorisation annuelle à titre individuel délivrée par le Préfet de la Vendée et consigner sa pêche sur le carnet de capture qui est remis en même temps que la carte de pêcheur amateur aux lignes (cf A).

C) Pêcheurs amateurs aux engins sur le domaine public fluvial

Tout pêcheur amateur aux engins doit être détenteur d'une licence annuelle à titre individuel délivrée par le Préfet de la Vendée et consigner sa pêche sur le carnet de capture remis en même temps.

ARTICLE 6 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

A) Pêche aux lignes (article R.436-23)

Dans toutes les eaux libres, domaniales et non domaniales du département, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 4 lignes au plus. Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies, chacune, de 2 hameçons au maximum. Ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Les pêcheurs à la ligne du domaine public Fluvial de la Sèvre Niortaise, des Autises et du Mignon transféré à l'institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise sont autorisés à pêcher selon les conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et qui ne dérogent pas aux prescriptions du présent arrêté. La pêche au cassant est interdite.

B) Pêche aux engins et aux filets (Article R.436-24)

1) Domaine public fluvial de l'État et eaux visées à l'Article L.435-1 du code de l'environnement

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets (La Maille Vendéenne) et titulaires d'une licence catégorie amateur délivrée par le service gestionnaire sont autorisés à utiliser les engins figurant au cahier des charges qui fixe les conditions et clauses particulières de la location par l'État du droit de pêche sur le domaine public fluvial.

2) Domaine public Fluvial de la Sèvre Niortaise, des Autises et du Mignon transféré à l'institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise

Les pêcheurs amateurs aux engins et filets et titulaires d'une licence catégorie amateur délivrée par le service gestionnaire sont autorisés à pêcher selon les conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et qui ne dérogent pas aux prescriptions du présent arrêté.

3) Cours d'eau non domaniaux

Les pêcheurs amateurs, membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à utiliser sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département non visés à l'article L.435-1 du code de l'environnement classés en 2^e catégorie, les engins et filets suivants (Article R.436-23 et R.436-24 du code de l'environnement).

Dans le cas d'utilisation de ces engins et filets, une demande d'autorisation de pêche de l'anguille est obligatoire.

DANS TOUT LE DÉPARTEMENT, à l'exception des lacs de retenue de barrage et plans d'eau sont autorisés :

- 3 nasses à poissons (hors anguille)
- 3 nasses ou bosselles à anguilles **portant le numéro d'autorisation de pêche délivré par l'autorité compétente (DDTM)**
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons eschées aux vers uniquement (vifs interdits) durant la période d'ouverture de l'anguille jaune
- 1 tramail ou une araignée à mailles de 50 millimètres, de 25 mètres de long maximum ou 1 carrelet de 2 mètres de côté, à mailles de 27 millimètres pour la capture du poisson et 10 millimètres pour les espèces visées à l'article R.436-26 II C) du code de l'environnement sous réserve d'obtenir une autorisation auprès de la DDTM pour la pêche de l'anguille
- 6 balances à écrevisses
- 4 lignes montées sur cannes et munies, au plus, de 2 hameçons chacune
- 1 carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres
- 1 vermée durant la période d'ouverture de l'anguille

Conformément à l'article R.436-24 du code de l'environnement, le casier à écrevisses peut être utilisé dans les conditions d'emploi de maximum 6 nasses, bosselles ou casiers dont au plus 3 à anguilles (possibilités de combinaison : 6 casiers à écrevisses, 0 nasse à anguilles ou 5 casiers à écrevisses, 1 nasse à anguilles, 4 casiers à écrevisses, 2 nasses à anguilles ou 3 casiers à écrevisses, 3 nasses à anguilles).

La définition des différents engins et filets autorisés figure en **ANNEXE 1** du présent arrêté.

SUR LES LACS DE RETENUE DE BARRAGE : sont autorisées, en plus des 4 lignes, 6 balances à écrevisses et 1 vermée.

3) Dimensions maximales

Conformément aux dispositions de l'article R.436-28 du code de l'environnement, les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper **plus des 2/3 de la largeur mouillée** du cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

De la même manière, la longueur d'un filet de type tramail ou araignée mesuré à terre et développé en ligne droite ne doit pas **dépasser les 2/3 de la largeur mouillée** de ce même cours d'eau.

La partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

ARTICLE 7 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

1) Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels (Article R.436-34 du code de l'environnement).

2) Toute pêche est interdite (Article R.436-70 et R.436-71 du code de l'environnement) :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et toute écluse.

Cette réglementation s'applique également aux chaussées de moulins.

ARTICLE 8 – COURS D'EAU MITOYENS ENTRE DÉPARTEMENTS

Par dérogation aux règles fixées ci-dessus, lorsqu'une section de cours d'eau est mitoyenne entre plusieurs départements, il sera appliqué uniformément sur les deux rives de cette section de cours d'eau, les dispositions les moins restrictives relatives aux temps et heures d'ouverture, tailles minimum, nombre de captures autorisées, procédés et modes de pêche autorisés ou prohibés (Article R.436-37 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 – RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

La pêche peut être interdite dans toutes les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau, où des alevinages et des repeuplements sont effectués. La mise en réserve est prononcée par arrêté du Préfet pris dans les formes prévues à l'article R.436-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – PÉRIMÈTRE

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections, ci-après, des cours d'eau affluant à la mer, qui situées à l'aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises pour la pêche à la réglementation maritime.

- **LA SÈVRE NIORTAISE**, en aval de l'écluse du Carreau d'Or, commune de MARANS
- **LE CANAL DE LUÇON**, en totalité
- **LE CHENAL DE LA DUNE**, en aval du barrage de La Dune, commune de TRIAIZE
- **LE CHENAL VIEUX**, en aval du barrage de TRIAIZE, même commune
- **LE CHENAL DE LA RAQUE**, en aval du barrage de la Gravelle, limitrophe des communes de ST MICHEL EN L'HERM et de L'AIGUILLON SUR MER
- **LE LAY**, en aval du barrage de MORICQ, communes d'ANGLES (R.D.) et de GRUES (R.G.)

- **LE PAYRE**, 1^{ère} branche, 50 mètres en amont du pont de L'Île Bernard, commune de TALMONT ST HILAIRE
- **LE PAYRE**, 2^{ème} branche, pont aval de L'Île Bernard, commune de TALMONT ST HILAIRE (R.D.) et celles de ST VINCENT S/JARD et JARD S/MER (R.G.)
- **LE GUÉ CHATENAY** ou rivière de **TALMONT**, en aval du pont du bourg à TALMONT ST HILAIRE, même commune.
- **LE CHENAL DES HAUTES MERS** ou **PETIT CHENAL DES HAUTES MERS**, en aval du village de la Planche, commune de TALMONT ST HILAIRE
- **L'ÎLE** ou **VERTONNE**, en aval du Pont Vertou, commune de L'Île D'OLONNE
- **LE JAUNAY**, en aval du barrage situé à ST GILLES CROIX DE VIE, à 10 mètres au-dessous du pont qui relie l'Avenue de la Plage au quai rivière et à l'Avenue du Jaunay, commune de ST GILLES CROIX DE VIE
- **L'AUZANCE**, en aval du pont de la Grève, communes de VAIRÉ (R.D.) et de L'Île D'OLONNE (R.G.)
- **LA VIE**, en aval du barrage des Vallées, communes de ST HILAIRE DE RIEZ (R.D.) et du FENOUILLE (R.G.)
- **LE CANAL DU PERRIER** ou de la **TAILLÉE**, en aval de l'écluse située au confluent de l'étier de LA BARRE DE MONTS, même commune
- **LE CANAL DE LA BARRE DE MONTS**, en totalité
- **LE CANAL DU GRAND PONT DE BEAUVOIR**, ou **GRAND ÉTIER DE SALLERTAIN**, en aval du pont du Poirot, commune de ST URBAIN
- **L'ÉTIER DU DAIN** ou **DE L'EPOIDS**, en aval de la caserne dite du Fresne, limitrophe des communes de BOUIN et de BEAUVOIR S/MER
- **LE CANAL DE LA LOUIPPE**, commune de BOUIN, en totalité
- **LE CANAL DES BROCHETS**, commune de BOUIN en totalité
- **LE FALLERON** ou **ÉTIER DU PORT DE LA ROCHE**, en aval de l'écluse du port de la Roche, communes de MACHECOUL (44) et BOIS DE CENE
- **LE CANAL DES CHAMPS**, commune de BOUIN, en totalité.

ARTICLE 11 – L'arrêté réglementaire permanent 18-DDTM85-SERN-NTB-764 est abrogé.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY-LE-COMTE, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur des finances publiques de la Vendée, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À LA ROCHE SUR YON, le

LE PRÉFET,

ANNEXE I

DÉFINITION DES FILETS ET ENGINS AUTORISÉS

- LES NASSES OU BOSSELLES A ANGUILLES

Elles doivent avoir un diamètre d'ouverture d'anchon de **40 mm** maximum, et l'espacement des verges ou mailles est de **10 mm** minimum.

- LES BALANCES A ÉCREVISSES

Elles peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 30 centimètres. La dimension des mailles est de **10 mm** minimum.

- LES NASSES A POISSONS

Engins en osier, en fil, en grillage, en plastique, à mailles carrées, rectangulaires, losangiques ou hexagonales, de formes très diverses (cylindriques, demi-cylindriques, rectangulaires). La dimension de la maille est fixée à 27 mm minimum. Le diamètre d'ouverture d'anchon supérieur à 40 mm, et l'espacement des verges ou mailles est de 10 mm minimum. **Toute anguille capturée dans ces nasses est remise à l'eau immédiatement.**

- LA VERMÉE

Elle est constituée d'une ligne montée sur canne et d'un fil de laine dans lequel sont enfilés des vers de terre (pelote de vers).

- LE TRAMAIL

Filet rectangulaire constitué de 3 nappes. Les deux nappes extérieures sont à larges mailles. La dimension des mailles de la nappe centrale est fixée à 50 millimètres au minimum pour les cours d'eau non domaniaux et 50 millimètres pour le domaine public.

- L'ARAIGNÉE

Filet fixe, formé d'une seule nappe. La dimension des mailles est fixée à 50 millimètres au minimum pour les cours d'eau non domaniaux et 50 millimètres pour le domaine public.

- LE CARRELET

Filet formé d'une nappe carrée, dont le côté ne doit pas excéder 2 mètres.
La dimension des mailles est fixée de la façon suivante :

| Espèces pêchées | Maille |
|---|------------------------|
| L'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques | 10 millimètres minimum |
| Autres espèces que celles mentionnées ci-dessus (excepté le saumon et la truite de mer) | 27 millimètres minimum |

ANNEXE II

RAPPEL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

I – CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Tous les cours d'eau du département de la Vendée sont classés en 2^e catégorie (Cyprinidés dominants) (Article L. 436-5-10^e du code de l'environnement)

II – RÉSERVES DE PÊCHE TEMPORAIRES

Dans les réserves de pêche temporaires instituées par le Préfet en vertu de l'article R.436-73 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche est formellement interdit.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse (Article R.436-71 du code de l'environnement).

III – AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – ARTICLE L.435-1

Droit de pêche : le droit de pêche qui appartient à l'État est exercé à son profit :

- a) dans le domaine public défini à l'article 1^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;
- b) dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926. Ces parties sont déterminées par décret.

Depuis le 1 janvier 2014, la propriété du domaine public fluvial de l'État transférée à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise appartient à cette dernière. Conformément à l'article L.3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette collectivité territoriale bénéficiaire du transfert succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique gestionnaire de ce domaine avant la date du transfert.

Un arrêté interministériel du 11 décembre 2015 fixe les conditions d'exploitation par adjudication, amodiation amiable ou licences, du droit de pêche de l'État, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine et des cours d'eau et canaux mentionnés aux alinéas 1^o et 2^o. Il fixe, en particulier, la liste des fonctionnaires, des agents et des membres de leur famille qui ne peuvent prendre part directement ou indirectement à la location de ce droit de pêche .

ARTICLES L. 436-13, L. 436-14 et L. 436-15 du code de l'environnement

COMMERCIALISATION

Art. L.436-13. Les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche.

Art. L.436-14. La commercialisation des poissons appartenant aux espèces inscrites sur la liste du 2° de l'article L.432-10 est autorisée lorsqu'il est possible d'en justifier l'origine. Le fait de vendre ces poissons sans justifier de leur origine est puni de 3 750 euros d'amende.

Art. L.436-15. Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 euros d'amende.

Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine.

ARTICLE R.436-15 du code de l'environnement

Les pêcheurs autres que professionnels ne peuvent placer, manœuvrer ou relever leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée en application des dispositions des articles R.436-13 et R. 436-14.

ARTICLE R.432-5 du code de l'environnement (contrôle des peuplements)

La liste des espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au titre III du livre IV du code de l'environnement et dont l'introduction dans ces eaux, est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

- **POISSONS** : le poisson chat (*Ictalurus melas*) et la perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- **GRENOUILLES** : Les espèces de grenouilles (*Rana sp.*) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs

Rana dalmatina : grenouille agile

Rana iberica : grenouille ibérique

Rana honorati : grenouille d'Honorat

Rana esculenta : grenouille verte de Linné

Rana lessonae : grenouille de Lessona

Rana perezi : grenouille de Perez

Rana ridibunda : grenouille rieuse

Rana temporaria : grenouille rousse

Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse

- **CRUSTACÉS** : *Eriocheir sinensis* : le crabe chinois

- Les espèces d'**ÉCREVISSES** autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges

Astacus torrentium : écrevisse des torrents

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles